

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le :	07/06/2023	N° DP 074008 23 H0022
Complétée le :	20/06/2023 et le 28/07/2023	
Par :	Monsieur Pierre-Alain CASTELLA	
Demeurant à :	4 Allée des Silènes 74100 Ambilly	
Pour :	Construction d'un abri de jardin, élargissement du portail, pose d'une clôture grillagée.	
Sur un terrain sis :	4 Allée des Silènes	
Cadastré :	AB224	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;
Vu la demande de Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambilly approuvé le 3 juillet 2014 par délibération du Conseil Municipal n°2014-059, modifié le 11 juillet 2016, le 27 septembre 2018 et le 13 février 2020 ;

Considérant que le projet prévoit la pose d'une clôture grillagée à l'alignement d'une voie publique, doublée d'une haie ;

Considérant que l'article Ui 11.7 du règlement du Plan Local d'urbanisme stipule que « *Les clôtures artificielles sur voies et emprises publiques seront constituées d'un mur bahut de 0.50 mètre de hauteur surmonté d'éléments ajourés doublés, de manière privilégiée, d'une haie vive d'essences indigènes* » ;

Considérant que la clôture grillagée projetée ne comporte aucun mur bahut et qu'au vu des éléments du dossier, il n'est pas possible de déterminer si la haie projetée est une haie vive d'essences indigènes ;

Considérant ainsi que le projet n'est pas en conformité avec l'article susvisé du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSÉE**.

Fait à AMBILLY

Le **25 AOUT 2023**

Le Maire, Guillaume MATHELIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

